

Recueil Dalloz

Recueil Dalloz 2000 p. 90

Corrélation entre une rupture de crédit et la liquidation judiciaire de la société débitrice, et irrecevabilité de l'action individuelle des associés.

Arrêt rendu par Cour de cassation, com.

14-12-1999

n° 97-14.500 (n° 2034 P)

Sommaire :

Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui relève que la cessation par la banque des crédits par découvert a aussitôt été connue des fournisseurs de la société débitrice ainsi que des autres banques auxquelles elle s'est adressée, et que, peu après, le chiffre d'affaires de la société a subi une baisse brutale, établissant une corrélation entre ces faits, et en déduit que la mise en redressement judiciaire, puis en liquidation judiciaire, a résulté, pour une part qu'elle a appréciée, de la décision fautive de la banque ;

Violent l'art. 46 de la loi n° 85-98 du 25 janv. 1985 une cour d'appel qui, pour déclarer recevables les actions individuelles en indemnisation engagées par les associés d'une société mise en liquidation judiciaire, retient que les réparations pouvant leur être attribuées au titre des préjudices collectifs de l'ensemble des créanciers représentés par le liquidateur judiciaire seront insuffisantes et, que, distinctement de ceux des créanciers, les associés ont individuellement subi des préjudices spéciaux, tenant à des pertes de rémunérations, de valeur de leurs parts sociales et actions ainsi que des fonds de commerce et autres biens, mis à la disposition des sociétés constituées par eux, alors que les préjudices énoncés sont subis indistinctement et collectivement par tous les créanciers ayant déclaré leur créance.

Texte intégral :

LA COUR : - Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. Yves Robillard a constitué, avec son épouse, son frère, et ses enfants, la Sté Robillard destinée à exploiter de nouvelles activités commerciales ; que parallèlement il a constitué avec les mêmes associés une société civile immobilière à qui il a cédé un terrain et qui devait y construire des entrepôts avec le concours de M. d'Avout ; que divers incidents ont retardé la réalisation du projet ; que la BNP, qui avait jusqu'alors consenti un découvert à M. Robillard, puis à la Sté Robillard, s'est inquiétée de l'évolution défavorable de la situation de celle-ci et a signé avec elle, le 20 oct. 1986, une convention prévoyant qu'en contrepartie de ses crédits, la société lui céderait des créances en la forme prévue par la loi du 2 janv. 1981 ; que quelques jours plus tard, elle a rejeté divers effets acceptés par la Sté Robillard, qui a été ultérieurement mise en redressement, puis en liquidation judiciaire ; que les consorts Robillard et M. Bouffard, représentant la Sté Robillard, en liquidation judiciaire, ont judiciairement réclamé à la Banque nationale de Paris (BNP), ainsi qu'à M. d'Avout, réparation des préjudices subis par eux en conséquence de la liquidation de la société ; qu'ils ont appelé en garantie la Mutuelle parisienne de garantie (MPG), assureur de M. d'Avout ; qu'un jugement a déclaré les consorts Robillard irrecevables en leur demande, faute de qualité pour agir, a condamné in solidum, pour manquement à leurs obligations contractuelles, la BNP et M. d'Avout, avec, pour ce dernier, le bénéfice de la garantie de la MPG, à réparer l'entier dommage de la Sté Robillard, et a débouté M. Bouffard, ès qualités, de sa demande au paiement des intérêts des sommes allouées à compter de l'assignation ; que M. Bouffard et les consorts Robillard ayant interjeté appel du jugement, cette instance (n° 5000/89) a été radiée le 28 mars 1990, faute de conclusions des appelants dans les 4 mois de l'appel, puis rétablie au rôle le 19 janv. 1993 sous le n° 606/93 ; que, par un premier arrêt, statuant sur la recevabilité d'un appel incident des consorts Robillard et sur les appels principaux des autres parties, la cour d'appel a constaté que les consorts Robillard « figurent valablement en cause d'appel aux côtés de M. Bouffard, ès qualités » et, avant dire droit au fond, a ordonné une expertise ; que, par un second arrêt, la cour d'appel a retenu que

l'instance n° 5000/89 réinscrite le 19 janv. 1993 n'était pas périmée, l'a jointe aux autres, et a relevé que, du fait de la jonction de l'appel principal de M. Bouffard et des consorts Robillard, la discussion antérieure sur la recevabilité de l'appel incident de ceux-ci était devenue sans objet ;

Sur le cinquième moyen, pris en ses trois branches : - Attendu que la BNP fait grief à l'arrêt du 17 mars 1997 de retenir une relation de causalité entre le rejet des effets litigieux et l'effondrement ultérieur de la Sté Robillard, alors, selon le pourvoi, d'une part, que l'expert avait estimé que le dépôt de bilan de la Sté Robillard avait été rendu inéluctable par la baisse du chiffre d'affaires très importante qu'avait subie cette société ; qu'en s'appropriant cette opinion par les motifs susvisés dont il ne résulte pas que la méconnaissance des dispositions de l'art. 60 de la loi du 24 janv. 1984 reprochée à la banque si elle avait pu causer des difficultés avec les fournisseurs de l'entreprise avait été la cause de la diminution considérable de son chiffre d'affaires, ni, à supposer qu'elle l'ait été, que le maintien des facilités de caisse pendant une durée de soixante jours supplémentaires eût été de nature à l'éviter, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'art. 1147 c. civ. ; alors, d'autre part, qu'en affirmant péremptoirement qu'il était établi qu'en conséquence de la brusque rupture, le compte courant n'avait plus fonctionné qu'à un très faible niveau à compter du 10 nov. 1986 jusqu'au 20 avr. 1987, date de sa clôture et que pour les mêmes raisons d'ordre économique découlant de la perte du concours de la BNP, la convention de cession de créance du 20 oct. 1986 n'avait été exécutée qu'à une seule reprise, cependant qu'elle admettait que la convention de cession de créances ne comportait aucun montant maximum d'encours de créances mobilisées non plus que la désignation de créances spécialement et exclusivement concernées par l'accord de cession et qu'elle avait été exécutée sans faute de la part de la BNP et qu'elle constatait que dans le même temps où elle s'était heurtée aux demandes d'assainissement de son compte courant, la Sté Robillard avait ouvert un compte dans une banque concurrente, le Crédit Mutuel, où elle avait affecté toutes ses recettes selon des mouvements non soumis à l'appréciation de l'expert judiciaire puis de la Cour, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de Cassation en mesure de s'assurer de l'existence d'un lien de causalité entre la faute reprochée à la BNP et la cessation des paiements de la Sté Robillard et a derechef privé sa décision de base légale au regard de l'art. 1147 c. civ. ; et alors, enfin et en tout état de cause, qu'en statuant par les motifs susvisés, la cour d'appel n'a pas caractérisé l'existence d'un lien de causalité entre la méconnaissance des dispositions de l'art. 60 de la loi du 24 janv. 1984 prétendument reprochable à la BNP et la liquidation judiciaire de la Sté Robillard, c'est-à-dire l'impossibilité d'envisager toute continuation comme toute cession de l'entreprise et a encore privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Mais attendu que l'arrêt relève que la cessation des crédits par découvert avait été aussitôt connue des fournisseurs de la Sté Robillard, ainsi que des autres banques auxquelles elle s'était adressée, et que peu après le chiffre d'affaires de la société avait subi une baisse brutale, établissant une corrélation entre ces faits ; qu'elle en a déduit, justifiant légalement sa décision, que la mise en redressement judiciaire, puis en liquidation judiciaire résultait pour une part qu'elle a appréciée de la décision fautive de la banque ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le sixième moyen, pris en sa deuxième branche : - Vu l'art. 46 de la loi du 25 janv. 1985 ; - Attendu que pour déclarer recevables les actions individuelles en indemnisation engagées par les consorts Robillard, l'arrêt retient que les réparations pouvant leur être attribuées au titre des préjudices collectifs de l'ensemble des créanciers représentés par le liquidateur judiciaire seront insuffisantes et, que, distinctement de ceux de ces créanciers, les consorts Robillard ont individuellement subi des préjudices spéciaux, tenant à des pertes de rémunérations, de valeur de leurs parts sociales et actions, ainsi que des fonds de commerce et autres biens, mis à la disposition des sociétés ; - Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les préjudices énoncés sont subis indistinctement et collectivement par tous les créanciers ayant déclaré leur créance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, [...], rejette le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bordeaux le 30 mars 1993, casse [...], l'arrêt rendu le 17 mars 1997, renvoie devant la Cour d'appel de Dijon [...].

<p>Demandeur : BNP Défendeur : Bouffard Décision attaquée : Cour d'appel de Bordeaux 1^{re} ch. A 30-03-1993 (Rejet) Texte(s) appliqué(s) : Loi n° 84-46 du 24-01-1984 - art. 60 Loi n° 85-98 du 25-01-1985 - art. 46</p>
<p>Mots clés : BANQUE * Responsabilité * Concours bancaires * Rupture abusive * Redressement et liquidation judiciaires * Corrélation REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES * Créancier * Représentation des créanciers * Préjudice collectif * Part sociale * Valeur * Rémunération * Fonds de commerce * Perte</p>

Copyright 2015 - Dalloz – Tous droits réservés